**Demande d’apposition, dans le passeport équin, d’une marque de validation permettant l’établissement de certificats (TRACES) valables pour tout déplacement transfrontalier d’équidés au sein de l’espace vétérinaire commun à l’UE, la Norvège, l’Irlande du Nord et la Suisse pendant une période de 30 jours.**

**1. Identification de l’équidé**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |  | N° du passeport équin |  |
| N° UELN |  | N° de la puce électronique |  |

**2. Propriétaire de l’équidé selon notification à Agate (en caractères d’imprimerie)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |  | Prénom |  |
| Adresse |  | NPA localité |  |

**3. Unité d’élevage dans laquelle l’équidé est détenu habituellement selon notification à Agate. (Correspond à l’exploitation de provenance pour les certificats TRACES )**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |  | N° BDTA |  |
| Adresse |  | NPA localité |  |
| **Détenteur responsable (en caractères d’imprimerie)** | | | |
| Nom |  | Prénom |  |
| Adresse |  | NPA localité |  |

**Le propriétaire de l’équidé (nom indiqué au point 2.) atteste que :**

* L’équidé est vacciné régulièrement contre l’influenza équine à intervalles n’excédant pas un an.
* L’équidé est examiné par un vétérinaire au moins deux fois par an.

Date Signature

**Le détenteur de l’équidé (nom indiqué au point 3.) atteste que :**

* Dans l’exploitation de provenance

on ne pratique pas de reproduction naturelle.

on pratique la reproduction naturelle exclusivement dans des locaux séparés, prévus à cet effet. Désignation des locaux :

* Tous les équidés de l’unité d’élevage sont identifiables conformément aux prescriptions et possèdent un passeport équin.
* Tous les équidés de l’unité d'élevage sont enregistrés correctement dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).
* La détention des équidés satisfait à toutes les exigences légales en matière de protection des animaux.

Date Signature

La personne qui assume la **responsabilité principale** en matière d’administration de médicaments vétérinaires à l’équidé (à cocher ci-dessous) atteste que :

* les dispositions relatives à l’utilisation correcte des médicaments vétérinaires[[1]](#footnote-1) sont respectées.

Propriétaire

Détenteur de l’animal

Date Signature

Si des manquements aux exigences mentionnées précédemment sont constatés lors de contrôles[[2]](#footnote-2), il faut s’attendre à une poursuite pénale et au retrait de la marque de validation.

La demande dûment remplie et signée est à renvoyer au service vétérinaire compétent **avec le passeport équin** à l’adresse suivante :

Service de la sécurité alimentaire

et des affaires vétérinaires SAAV

Impasse de la Colline 4

1762 Givisiez

**Remarques concernant la demande et la marque de validation**

Lorsque le passeport équin est muni de la marque de validation[[3]](#footnote-3), des certificats officiels et des notifications TRACES valables pour de multiples passages de frontières pendant une durée pouvant aller jusqu’à 30 jours peuvent être établis pour l’animal en question. Pour que la marque de validation puisse être délivrée, il faut que les équidés soient habituellement détenus dans une exploitation reconnue comme présentant un faible risque sanitaire et de bonnes conditions de détention. C’est pourquoi les détenteurs et les propriétaires d’équidés doivent confirmer que les conditions énumérées ci-après sont remplies. Celles‑ci doivent être pleinement respectées pendant toute la période couverte par la marque de validation.

Apposée dans le passeport équin, cette marque est en principe valable quatre ans. Elle perd sa validité si l’animal est déplacé de manière durable (c’est-à-dire pour une durée supérieure à 30 jours) dans une autre unité d’élevage en Suisse. Ce déplacement doit être notifié à la BDTA, comme le prévoit l’art. 15*e* OFE, et une nouvelle demande doit être déposée. En cas de non-respect significatif des exigences que vous attestez remplir (voir ci-dessous), la marque de validation – qui est délivrée contre paiement – peut être retirée prématurément.

Veuillez noter que, même pour les animaux dont le passeport comprend une marque de validation, le certificat officiel et la notification TRACES sont soumis à des exigences en matière de santé animale qui doivent en tout temps être remplies. Le trafic d’animaux infectés ou suspects d’être infectés d’une maladie épizootique, ainsi que de ceux qu’on peut considérer, d’après les circonstances, comme les vecteurs de l’agent d’une épizootie, est interdit[[4]](#footnote-4). Si la situation épizootique dans l’espace vétérinaire commun est défavorable, nous nous réservons le droit d’établir des certificats TRACES valables 10 jours seulement.

1. RS 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires ([OMédV](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/592/fr)) [↑](#footnote-ref-1)
2. RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels ([OPCNP](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/459/fr)) [↑](#footnote-ref-2)
3. Marque de validation visée à l’art. 65, par. 1, let. i, al. i, du règlement délégué 2019/2035 de l’UE [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 12 de la loi sur les épizooties (RS 916.40 ; [LFE](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1966/1565_1621_1604/fr)) [↑](#footnote-ref-4)